

Pension : activité professionnelle et incidences sur les cotisations sociales

Le pensionné peut exercer une activité professionnelle tout en bénéficiant de sa pension. Il est alors assujéti au statut social des travailleurs indépendants et, dans la majorité des cas, redevable de cotisations sociales.

1 | Principe

Le bénéficiaire d'une pension ou le conjoint d'un bénéficiaire de pension au taux ménage peut exercer une activité professionnelle et conserver sa pension.

Cependant, les revenus issus de cette activité professionnelle doivent, dans certains cas, être soumis au montant maximum autorisé.

L'activité professionnelle doit également faire l'objet d'une déclaration.

2 | Définition de l'activité professionnelle

Toute activité susceptible de produire des revenus professionnels au sens du code des impôts sur les revenus, exercée en Belgique ou à l'étranger ou au service d'une organisation internationale ou supranationale, même si elle est exercée par personne interposée.

Attention : depuis le 1^{er} janvier 2015, les indemnités de préavis, de départ ou de licenciement sont réparties sur la période à laquelle elles se rapportent. Si ces avantages couvrent une période au-delà de la prise de cours de la pension, ils sont considérés comme revenus professionnels. Cette remarque est également valable pour les revenus du conjoint.

3 | Obligation de déclarer l'activité professionnelle

Quelle activité professionnelle déclarer ?

L'activité professionnelle doit être déclarée dans les situations suivantes :

- Lors du premier paiement de la pension ;
- Lors de l'exercice d'un mandat politique ou autre ;
- Lors de l'exercice d'une activité à l'étranger ;
- Lors de l'exercice d'une activité de création d'œuvres artistiques ou scientifiques.

L'exercice de toute autre activité professionnelle ne doit plus faire l'objet d'une déclaration, quel que soit l'âge du bénéficiaire à condition que la pension soit déjà payée.

Dans quels délais ?

L'activité professionnelle qu'elle soit exercée par le bénéficiaire de la pension ou par son conjoint en cas d'octroi d'une pension au taux ménage doit faire l'objet d'une déclaration :

- Avant le début de l'activité ;
- Dans les 30 jours après le début de l'activité si elle débute après avoir reçu la notification de la décision de la pension ;
- Dans les 30 jours après la notification de la décision de la pension si l'activité débute avant d'avoir reçu la notification.

Où ?

Si le bénéficiaire obtient une pension uniquement dans le régime des indépendants ou dans le régime des salaires, la déclaration doit être faite respectivement auprès de l'Institut national d'assurances sociales pour travailleurs indépendants ou du Service fédéral des pensions (anciennement l'Office national des pensions)

Si vous avez droit aux deux pensions précitées, la déclaration peut être faite au choix auprès de l'un des deux organismes.

Comment ?

La déclaration doit être faite sur le modèle 74/93 « déclaration d'activité professionnelle et de prestations sociales ». Ce document est disponible :

- sur le site www.sfpd.fgov.be ;
- auprès de l'Institut national d'assurances sociales pour travailleurs indépendants ;
- auprès de votre administration communale.

4| Obligation de limiter les revenus professionnels ?

Activité professionnelle illimitée

Depuis le 1^{er} janvier 2015, le bénéficiaire d'une pension de retraite peut exercer une activité professionnelle tout en percevant sa pension **sans limiter ses revenus professionnels dans deux situations précises** :

- Dès le 1^{er} janvier de l'année au cours de laquelle le bénéficiaire atteint l'âge de 65 ans ;
- Dès que le bénéficiaire justifie une carrière personnelle d'au moins 45 années au moment de sa première mise à la pension de retraite.

Activité professionnelle limitée

L'activité professionnelle doit être limitée, c'est-à-dire que le travailleur pensionné ne peut recueillir des revenus professionnels pour un montant supérieur aux limites fixées par la loi.

Qu'entend-on par revenus professionnels ?

Par revenus professionnels d'indépendant ou d'aidant, il y a lieu d'entendre les revenus professionnels bruts diminués des dépenses ou charges professionnelles, et le cas échéant, des pertes professionnelles retenus par l'Administration des Contributions, avant application éventuelle du quotient conjugal.

En ce qui concerne l'activité du conjoint aidant, le revenu à prendre en considération représente la part des revenus du conjoint exploitant qui est attribuée à l'aidant. Cette part des bénéfices attribuée au conjoint aidant n'est pas ajoutée aux revenus professionnels du conjoint exploitant quand il s'agit d'apprécier l'importance de l'activité professionnelle de ce dernier.

Attention : la partie des loyers payés par une société à une personne physique, en raison de l'exercice d'un mandat d'administrateur, de gérant, de liquidateur ou de fonctions analogues qui dépasse les 5/3 du revenu cadastral revalorisé est considérée comme un revenu professionnel.

Montants maximum autorisés pour l'année 2017

Avant 65 ans

Bénéficiaire	Pension de retraite ou pension de retraite et de survie ou conjoint d'un bénéficiaire d'une pension au taux ménage	Pension de survie exclusive
Sans enfant à charge	6.714 €	15.634 €
Avec enfant à charge	10.071 €	19.542 €

A partir de 65 ans

Calcul proportionnel du revenu autorisé

Bénéficiaire	Pension de retraite ou de survie	
	Pension de survie ou conjoint bénéficiaire d'une pension de retraite au taux ménage	Pension de retraite à 65 ans ou justifiant une carrière professionnelle d'au moins 45 ans avant l'âge de 65
Sans enfant à charge	19.394 €	Pas de limitation
Avec enfant à charge	23.591 €	Pas de limitation

Si la pension n'est pas accordée pour toute une année civile, le montant du revenu autorisé est proportionnel au nombre de mois couverts par le droit à la pension.

Le principe de proportionnalité est également applicable lorsque l'activité professionnelle est exercée durant moins d'une année civile.

Si le bénéficiaire d'une pension anticipée avec limites de revenus atteint l'âge des 65 ans au cours d'une année donnée, il peut travailler de manière illimitée dès le 1^{er} janvier de l'année. Il en va de même pour la pension de survie.

Si les revenus professionnels du bénéficiaire dépassent le montant autorisé, sa pension de retraite ou de survie sera diminuée ou suspendue, en fonction du pourcentage de dépassement.

Exemples : 25 % de dépassement entraîne 25 % de réduction. 100 % de dépassement = suspension de la pension pour l'année civile du dépassement.

Si les revenus professionnels du conjoint dépassent le montant autorisé, la pension au taux ménage est ramenée au taux isolé les mois durant lesquels il a travaillé.

5 | Cumul d'une pension et d'une prestation ?

Le bénéficiaire d'une pension de retraite ne peut pas cumuler sa pension avec une prestation sociale.

Une exception : les pensions de survie

Les bénéficiaires qui perçoivent exclusivement une pension de survie peuvent la cumuler avec les prestations suivantes :

- Indemnités pour cause de maladie, de chômage involontaire en application d'une législation belge ou étrangère ;
- Indemnités pour cause d'invalidité en fonction de la législation belge ;
- Allocation pour cause d'interruption de carrière, de crédit-temps ou de réduction des prestations ;
- Indemnités accordées dans le cadre du régime de chômage avec complément d'entreprise.

Le cumul est autorisé pendant maximum 12 mois consécutifs ou non.

6 | Assujettissement du pensionné

Tout bénéficiaire d'une pension exerçant une activité professionnelle en dehors de tout lien de subordination reste ou devient assujéti au statut social des indépendants.

Il doit s'affilier à une caisse d'assurances sociales s'il entame une activité indépendante.

Attention : le pensionné âgé de 65 ans ou bénéficiant d'une pension de retraite anticipée dans le régime des indépendants et/ou salariés détenant exclusivement un mandat gratuit n'est pas (ou plus) assujéti au statut social.

7 | Barème de cotisations des pensionnés dits « actifs »

Les pensionnés actifs bénéficient d'un barème de cotisations privilégié :

■ Le taux de cotisation leur applicable est réduit. Il passe de 5,25 % à 3,675 % dès la prise de cours de la pension.

Exception : les bénéficiaires d'une pension des services publics, et les bénéficiaires d'une pension de survie n'ayant pas encore atteint l'âge légal de la retraite, soit 65 ans. Il en va de même pour les pensionnés dont le conjoint bénéficie d'une pension de retraite au taux ménage.

■ A l'exception des bénéficiaires pouvant exercer une activité illimitée, les autres voient leurs cotisations calculées au maximum sur le revenu correspondant au maximum autorisé.

7 | Bon à savoir

Si vous exercez une activité professionnelle différente de celle d'indépendant ou bénéficiez d'une pension émanant d'un régime de pension autre que celui des indépendants et des salariés, nous vous conseillons de prendre contact avec l'administration qui a instruit votre dossier « pension ».

Plus d'infos ? Contactez nos conseillers Pension au 081/32.07.25.

Note d'info | Indépendant

Cette note est informative. Elle constitue un bref aperçu des droits et obligations du starter et de l'indépendant.

E.R. : Jean-Benoît Le Boulengé | Caisse d'assurances sociales UCM Association sans but lucratif
N° 0409089679 Chaussée de Marche, 637 - 5100 Namur
Tél. : 081/32.06.11 | cas@ucm.be

FSMA 18700A-RPM Namur

ucm.be

Consultez toutes nos notes d'info, mises à jour régulièrement, sur ucm.be